LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Alex Mesenburg
5, rue Mechtem
L-5435 Oberdonven

N/Réf. : 2026-001222-M1
V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 juin 2026, complétées le 31 août 2026, versées par Monsieur Alex Mesenburg, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à des travaux de débroussaillage, de restaurer un mur en pierres sèches et d'installer une clôture temporaire durant la période de pâturage des chèvres, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section D de Niederdonven, sous les numéros 2734/5739 et 2945/5783,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section(s) D de Niederdonven, sous le(s) numéro(s) 2734/5739 et 2945/5783, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wormeldange, tél : 621 202 105), et ceci avant le début des travaux.

Article 3.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 4.- Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 5.- En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé à ce qu'aucun dégât ne soit causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.

Article 6.- Le matériel de fauchage et/ou de débroussaillage est à enlever immédiatement hors du site après achèvement des travaux et à éliminer selon les règles de l'art.

Article 7.- Seules des pierres naturelles de la région, en provenance de carrières ou des démolitions peuvent être utilisées pour le mur en pierres sèches.

Article 8.- L'assemblage et la superposition desdites pierres sont réalisés sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.

Article 9.- La végétation typique des murs en maçonnerie sèche s'installant spontanément est maintenue.

Article 10.- Les plantations sont à réaliser avec des essences feuillues indigènes adaptées à la station.

Article 11.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 12.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 13.- Les travaux sont exécutés dans l'intérêt de la restauration d'un biotope BK 20 – murs en pierres sèches avec une longueur minimale de 5 mètres, conformément au règlement grand-ducal modifié du 1er août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement